

SCHNOERING Guy
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER



**EXTENSION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AUTOUR DU SITE COOPER CAPRI A NOUAN LE FUZELIER**

Arrêté préfectoral N° 41-2022-15-00002

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique formulée par la
société COOPER CAPRI concernant les restrictions d'usage des eaux
souterraines et superficielles autour du site qu'elle exploite à
NOUAN-LE-FUZELIER**

**Ordonnance n° E22000003/45 de Monsieur le Président
du tribunal administratif d'Orléans en date du 26 janvier 2022**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête conduite du lundi 7 mars au mardi 5 avril 2022 inclus en mairie de NOUAN LE FUZELIER

**Cette seconde partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur.
Elle présente mes conclusions motivées et mon avis.**

Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique en cause est préalable à l'extension des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à NOUAN LE FUZELIER.

Elle fait suite à la pollution des eaux superficielles et souterraines due aux fuites de produits de traitement des matériels et matériaux élaborés par la société COOPER CAPRI.

Des investigations environnementales ont été réalisées au droit du site Cooper Capri à partir de 1999. Elles ont mis en évidence des impacts en composés organo-halogénés volatils (COHV), principalement le trichloroéthylène (TCE) et, dans une moindre mesure, d'hydrocarbures totaux (HCT) dans les sols superficiels et les eaux souterraines au droit du site Cooper Capri à NOUAN LE FUZELIER.

Des travaux de réhabilitation des sols et des eaux souterraines par extraction multi phase ont été réalisés entre 2001 et 2003.

Suite à la mesure de concentrations en augmentation en COHV dans les eaux souterraines en bordure avale hydraulique du site, le traitement de dépollution a été relancé entre 2011 et 2013.

Malgré des résultats intéressants, la pollution résiduelle nécessitait la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir de façon pérenne l'usage non sensible du site et de définir les conditions de restriction de l'usage des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval hydraulique du site.

Ces servitudes ont été instituées par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-126-0010 du 6 mai 2011.

Elles sont complétées par le maintien de la surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle prescrite par l'arrêté préfectoral AP n°2011-146-017.

Un traitement biologique complémentaire a été mis en œuvre sur le site en février et mars 2014 (injection d'une microémulsion contenant le substrat stimulant de dégradation des COHV par des bactéries dans 85 sondages de 4 à 15 m de profondeur).

De nouvelles analyses réalisées entre octobre 2016 et avril 2017 avec mise en place de nouveaux piézomètres ont montré une augmentation de COHV dans les eaux souterraines en aval du site, une nouvelle phase de traitement a été lancée en février 2018.

Les résultats des analyses figurant dans le dossier soumis à l'enquête se terminent en octobre 2019.

J'ai demandé que les résultats postérieurs (de mai 2020 à octobre 2021) me soient fournis.

Malgré l'atténuation de la pollution, ces résultats confirment la nécessité de l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique déjà appliquées.

De plus, un hydrogéologue agréé indépendant qui a été consulté a également donné un avis favorable à l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique déjà appliquées surtout pour ce qui concerne les eaux souterraines mais également pour les eaux superficielles en appliquant le principe de précaution.

Il convient de noter que la surveillance environnementale du site COOPER CAPRI, est suivie et orientée par un comité de suivi qui regroupe l'entreprise COOPER CAPRI, le Maire et des Adjointes de la Mairie de NOUAN LE FUZELIER, des services de la Préfecture de Loir et Cher, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, de l'Unité Territoriale de Loir et Cher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher, du bureau d'études AECOM auteur du dossier et de la réalisation des études depuis leur origine.

- Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête a été sollicitée par courrier en date du 2 février 2021 de la société COOPER CAPRI SAS qui demandant l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour du site qu'elle exploite à NOUAN LE FUZELIER, le dossier correspondant était joint à cette demande.

L'enquête publique a été conduite en appliquant strictement :

- Le code de l'environnement (livre V articles L. 515-8 à L.515-12 et R 515- 31),
- Le code de l'urbanisme (Articles L.151-3, L.152-7 et L.153-60).
- Les différents arrêtés préfectoraux régissant les activités de la société COOPER CAPRI SAS, dont l'arrêté préfectoral de 2011 applicable au périmètre
- Les servitudes d'utilité publique résultant de ce nouvel arrêté seront totalement conformes à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2011-126-0010 du 6 mai 2011 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site COOPER CAPRI.

L'arrêté préfectoral sera notifié à l'exploitant du site industriel ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis aux servitudes.

Les services préfectoraux ont informé ces mêmes propriétaires de la tenue de l'enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Deux courriers n'ont pas été réclamés et ont été retournés à ces services (Mme MARTIN et M. DUBOSC 41 Chemin du Gué pour AY n° 33 et 34, M. Yves BOURDERIOUX n'a pas retiré son courrier, pour AY n° 35 et 36).

Ce cadre juridique permettra bien de répondre aux buts de l'enquête.

Il conviendra que les services préfectoraux s'assurent que ces personnes puissent être informées des servitudes qui touchent leurs biens et puissent ensuite en informer leurs ayants-droits si cela devait s'avérer nécessaire.

La consultation des services fiscaux de Loir et Cher permettrait de sécuriser l'information sur l'adresse de ces personnes.

- **Analyse du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte cinq pièces :

- La demande du pétitionnaire
Elle est formulée par le représentant de de la société COOPER CAPRI.
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir et Cher prescrivant la mise à l'enquête
Ce document très classique n'appelle pas d'observation particulière.
- Le demande d'extension des servitudes d'utilité publique
Ce document très technique, aurait mérité d'être complété par un résumé non technique qui aurait permis de le rendre accessible au plus grand nombre.
Cette partie du dossier a été établie par le bureau d'études qui intervient depuis le début de la connaissance de la pollution, il a ainsi une bonne connaissance des lieux, de leur pollution et de l'évolution de celle-ci.
- L'étude de faisabilité par un hydrogéologue agréé indépendant
Cette étude faite par « un œil neuf » s'est conclue par un avis favorable à l'extension des servitudes d'utilité publique.
- Le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique
Les servitudes attachées à l'extension du périmètre sont identiques à celles qui s'appliquent à la partie déjà touchée par la pollution.

Ce dossier comporte toutes les pièces énumérées par les textes et nécessaires à une bonne compréhension par le public, cependant la partie demande d'extension des servitudes d'utilité publique s'apparente plus à une étude très technique s'adressant à des techniciens avertis.

Elle aurait mérité d'être complétée par une « traduction » sous forme de résumé non technique accessible à un public non averti.

- **Déroulement de l'enquête publique**

J'ai été chargé par ordonnance N° 22000003/45 en date du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans de conduire l'enquête publique relative à la demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique

Pour parfaire ma connaissance du dossier, j'ai pris contact avec les services préfectoraux, les services de la mairie de NOUAN LE FUZELIER, des services de la société COOPER CAPRI SAS, et de l'ensemble des services administratifs ayant eu à connaître du dossier.

Je me suis rendu sur place à deux reprises (dont la dernière en compagnie de la représentante de la société COOPER CAPRI) pour prendre connaissance des lieux, de leur occupation et de tenter d'estimer les contraintes engendrées par les servitudes envisagées.

L'enquête publique a été organisée par l'arrêté N° 41-2022-15-00002 en date du 15 février 2022 de Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du lundi 7 mars 2022 au mardi 5 avril 2023 inclus en mairie de NOUAN LE FUZELIER, siège de l'enquête où le dossier pouvait être consulté.

La procédure administrative réglementaire de l'enquête publique a bien été respectée, elle s'est déroulée sans incident dans les meilleures conditions possible.

- **Information du public**

L'arrêté N° 41-2022-15-00002 en date du 15 février 2022 de Monsieur le Préfet de Loir et Cher organisant l'enquête publique a été porté à la connaissance du public par :

- Sa publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département soit la Nouvelle République du Centre-Ouest édition de Loir et Cher des 19 février et 10 mars 2022 ainsi que La Renaissance de Loir et Cher des 18 février et 11 mars 2022.
- Son affichage sur le panneau des annonces officielles de la mairie.
- Son insertion sur le site internet de la préfecture, Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête y était consultable en ligne.
- Affichage par le pétitionnaire sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet de manière à être visible depuis la voie publique (voir Annexe N° 1)
- Notification aux propriétaires (voir Annexe N°3) impactés par le projet d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique restreignant l'usage des eaux souterraines et superficielles autour du site exploité par COOPER CAPRI à NOUAN LE FUZELIER. Deux de ces courriers n'ont pu être délivrés à leurs destinataires
- Notification aux propriétaires (voir Annexe N°4) des résultats des analyses des prélèvements semestriels effectués sur leur propriété.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de trois permanences tenues en mairie de NOUAN LE FUZELIER les :

- Lundi 7 mars 2022 de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00,
- Vendredi 25 mars 2022 de 14h30 à 17h30,
- Mardi 5 avril 2022 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)

L'information du public a ainsi été parfaitement assuré.

Le fait que certains destinataires n'aient pas reçus les courriers qui leur étaient adressés est sans incidence sur la régularité de l'enquête.

- **Analyse des observations formulées par le public au cours de l'enquête**

Seulement cinq personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier et/ou formuler ses observations.

Elles ne l'ont fait que lorsque j'assurais mes permanences en mairie.

Deux requérants craignent la dévalorisation de leurs biens à la suite de l'instauration des servitudes.

Je note avec satisfaction que la société COOPER CAPRI s'est engagée à étudier toute demande de prise en charge du préjudice sous réserve qu'il soit « direct, matériel et certain » ce qui exclut toute valorisation du préjudice « sentimental » attaché au bien.

Un requérant indique que sa propriétaire n'a pas été informée de la tenue de l'enquête.

Compte tenu de son lieu de résidence et des affiches de l'avis d'enquête apposées le long de cette rue, cette personne ne me semble n'avoir pu ignorer la tenue de l'enquête.

Après avoir répondu à mes demandes d'information portant sur des discordances que j'avais cru déceler entre différentes pièces du dossier, le représentant de la société COOPER CAPRI indique que, s'agissant de l'usage d'une mare sous-cadastrée AH151a et AH148 :

« La parcelle AH151 a été incluse dans le périmètre d'interdiction d'utilisation du fossé de drainage principal institué en 2011 car elle jouxte ce fossé de drainage, au contraire de la parcelle AH148, celle-ci n'étant pas longée par le fossé.

Pour la parcelle AH148 comme pour la parcelle AH151, aucune restriction ne s'applique à l'usage de la mare. La restriction d'usage des eaux superficielles dans cette zone s'applique uniquement au fossé de drainage et non au plan d'eau présent sur les parcelles AH148 et AH151. »

En soulignant que l'auteur de cet avis qui engage la société COOPER CAPRI est le bureau d'études chargé de longue date des études de dépollution et des préconisations à mettre en œuvre, il m'apparaît que ne sont pas soumis aux restrictions d'usage l'ensemble des plans d'eau situés dans les zones impactées par les servitudes d'utilité publique existantes ou comprises dans le périmètre résultant de la présente enquête publique.

Cela est de nature à apaiser les craintes des propriétaires ainsi que des exploitants de ces parcelles.

- **Conclusions**

En conséquence, après avoir :

- Étudié attentivement les pièces du dossier d'enquête,
- Rencontré les responsables élus et administratifs ayant eu à connaître du dossier,
- Avoir pris connaissance des modalités de la concertation et de la communication autour de ce dossier,
- M'être rendu à deux reprises sur les lieux pour tenter d'apprécier la pollution et ses éventuelles conséquences sur l'activité économique des propriétaires et des ayants-droits des parcelles impactées par le projet d'arrêté préfectoral tel qu'il a été soumis à l'enquête,
- Avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et recueillir ses observations ou propositions,
- Après avoir examiné ces observations du public,

- Après avoir examiné les réponses apportées par le porteur du projet à ces observations.

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet tel qu'il est soumis à la présente enquête publique en insistant sur le fait que la notification aux propriétaires de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes puisse leur être remise.

J'insiste également sur l'obligation qui sera faite à ces propriétaires d'informer les occupants de leurs biens des servitudes qui y sont attachées et des contraintes qui en découlent

Par ailleurs, bien que cela sorte du strict cadre de la présente enquête, je me permets d'insister sur la nécessité de revoir les contraintes qui pèsent sur les propriétés bâties situées entre la rue des Fontenils et l'avenue de Toulouse ainsi que celles qui affectent les plans d'eau tant elles me paraissent superfétatoires compte tenu de la réponse faite par le représentant de COOPER CARPI à une de mes propres observations portant sur un plan d'eau très proche du fossé de drainage principal.

Fait à Blois le 5 mai 2022

Le commissaire enquêteur



Guy SCHNOERING

Le présent rapport et les annexes afférentes, mes conclusions motivées et mon avis sont transmis par mes soins à Monsieur le Préfet de Loir et Cher

Une copie de ces mêmes pièces est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.